

L'ACTU JURIDIQUE

Assurance SEL, SCP, SCM

Cher(e)s Assuré(e)s,

Vous êtes nombreux à nous interroger sur l'utilité d'assurer votre société d'exercice professionnelle (SEL, SCP, SCM etc).

Pourquoi assurer une SEL, une SCP, une SCM... ?

Les **Sociétés Civiles Professionnelles (SCP)**, les **Sociétés d'Exercice Libérales (SEL)**, les **Société Civiles de Moyens (SCM)**, et les **Sociétés Civiles Immobilières (SCI)** sont des **personnes morales**.

Elles ont une **personnalité juridique propre qui leur donne des droits et des devoirs** et disposent donc des **mêmes obligations qu'une personne physique et ce de façon indépendante des personnes qui la composent**.

Néanmoins, **la Loi précise qu'il existe entre la société et les associés une responsabilité solidaire sur l'ensemble des patrimoines des uns et des autres :**

- Article 1857 du Code Civil : "*A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements*".

- Article 16 de la Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 pour les SCP : "*La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes*".

- Article 16 de la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 pour les SEL, modifié par la Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° : "*Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui*".

Particularités des SCP et des SEL

Les SCP et les SEL sont des personnalités morales qui **exercent la profession des associés**. Dans ces conditions, pour les professionnels de santé, **ces sociétés doivent IMPERATIVEMENT être inscrites à l'Ordre des Médecins**. C'est pour cette raison que le **Conseil d'Etat** (dans un Arrêt du 23/10/1981) **a rendu obligatoire la cotisation ordinaire même pour les SEL unipersonnelle**.

La Loi Kouchner de mars 2002 s'applique aussi aux sociétés d'exercice de la profession : "*Les professionnels de santé exerçant à titre libéral, [...] et toute autre personne morale, [...] exerçant des activités de prévention, de diagnostic ou de soins [...], sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité*". (Article L. 1142-2 alinéa 1, modifié par la Loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 146 (V))

Pour les SCP cette obligation existait depuis longtemps : L'article 16 de la Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 prévoit en effet dans son 3e alinéa : "*La société ou les associés doivent contracter une assurance de responsabilité civile professionnelle, dans les conditions prévues par le décret particulier à chaque profession*".

Le tarif de la couverture assurantielle varie en fonction du nombre d'associés (gratuité en cas d'associé unique assuré individuellement), du nombre de salariés et de la profession exercée.

Particularités des SCM

Les Articles 1832 et suivants du Code civil, par l'article 36 de la Loi du 29 novembre 1966 concernent les SCM.

Les SCM n'exercent pas la profession en tant que personne morale. Elles n'ont dès lors **pas d'obligation d'assurances** comme les SEL et SCP.

Néanmoins elles embauchent des secrétaires ou des Infirmières qui peuvent être mises à disposition des associés.

Dans une logique de commettants et de préposés, **l'associé est pleinement responsable des actes réalisés par le personnel mis à sa disposition par la SCM.** Toutefois, les **salariés peuvent commettre des fautes en dehors de ce cadre et pour des actes réalisés dans le cadre de leurs fonctions.**

La société doit donc s'assurer également en Responsabilité Civile.

Particularités des Sociétés de Faits

Une **société de fait n'a pas de personnalité juridique**, elle n'est donc pas forcément immatriculée au registre du commerce.

Elle peut avoir la **personnalité fiscale** mais pas de personnalité morale ce qui peut poser de multiples problèmes quand elle loue des locaux ou surtout qu'elle embauche du personnel.

Il est **indispensable d'étudier avec le comptable de la société tous les risques en responsabilité civile** (prudhomme, local, salariés...). Il est **prudent de créer à côté une SCM qui deviendra l'employeur des salariés et donc devra souscrire une couverture assurantielle.**

Dans une SDF, les associés sont solidairement responsables de manière illimitée de toutes les dettes contractées, et aucune procédure collective ne peut être engagée.

Conclusion

En cas de mise en cause, les Juridictions rechercheront la responsabilité financière de la société, qui doit donc être assurée.

Ainsi, nous vous conseillons de nous solliciter pour une mise à jour de vos garanties pour vos SEL unipersonnelles et pour toute étude tarifaire de vos sociétés d'exercice pluriprofessionnelles.

En cas de défaut d'assurance les associés sont SOLIDAIREMENT responsables sur leur deniers personnels des dettes de la société.

Bien confraternellement,

Docteur Didier LEGEAIS
Directeur Général Médirisq